



**Arrêt du 20 mai 2020**  
**Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Roy Garré, président,  
Giorgio Bomio-Giovanascini et Stephan Blättler,  
la greffière Daphné Roulin

---

Parties

**1. A.,**  
**2. B.,**  
**3. C.,**  
**4. D.,**  
représentés par Me François Micheli, avocat,  
recourants

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DE GENÈVE,**  
partie adverse

---

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale  
au Portugal

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

**Faits:**

- A.** Le 20 mars 2019, le Ministère public du canton de Genève (ci-après: MP-GE) a reçu une « demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale » datée du 29 janvier 2019 des autorités portugaises (Département central d'enquête et de poursuite pénale; act. 1.2). Dites autorités avaient déjà obtenu des documents de la part du MP-GE dans le cadre de précédentes demandes d'entraide (v. par exemple arrêt RR.2016.261-262 du Tribunal pénal fédéral du 19 avril 2017). Sur cette base ainsi qu'en se référant à des documents recueillis au Portugal, elles ont identifié de nouvelles opérations bancaires en Suisse et requièrent notamment des informations sur les comptes bancaires n° 1 et n° 2 auprès de la banque E. (act. 1.2).
- B.** Le MP-GE a déclaré admissible la demande précitée (décision du 21 mars 2019: act. 1.3) et a rendu le même jour une ordonnance d'exécution et de dépôt concernant, notamment, les documents relatifs aux deux relations bancaires précitées (act. 1.4).
- C.** Par décision du 17 septembre 2019 de « confirmation d'admissibilité et de clôture de la procédure d'entraide » (act. 1.1), le MP-GE a admis la demande d'entraide, transmis à l'autorité requérante les pièces requises (soit la documentation bancaire du compte n° 2 et la lettre de la banque E. du 26 juillet 2016 faisant référence à la relation n° 1) et dit que les documents seront acheminés à l'autorité requérante au Portugal avec un rappel de la règle de spécialité. L'état de fait se résume comme suit:

Les autorités portugaises mènent depuis 2013 une instruction pour soupçons notamment de corruption (passive et active), blanchiment de capitaux, abus de confiance, faux et fraude fiscale aggravée à l'encontre de A. (ex-Président du conseil d'administration de F.) et G. (ex-Président du conseil d'administration du groupe H). L'entreprise F. avait placé, à travers ses filiales, la quasi-totalité de sa trésorerie disponible (EUR 897'000'000.--) auprès du groupe H., sans en informer ses actionnaires. Cette société-ci, ayant été mise en faillite en été 2014, n'a pas remboursé les prêts, causant une chute du cours de l'action de cette société-là puis sa reprise par un groupe brésilien. Au cours d'une procédure d'insolvabilité au Luxembourg, il a été découvert que des sommes importantes avaient été versées du groupe H. à certains dirigeants de F. (à savoir plus de EUR 18'500'000.--). Plusieurs comptes bancaires ont été identifiés en Suisse pour avoir reçu des rétrocessions de commissions (ou autres rémunérations) de la part du

groupe H., à savoir quelques CHF 10'352'000.-- et CHF 9'880'000.-- entre 2010 et 2012, au détriment des autres actionnaires de F., non fiscalisées, et avec de fausses justifications.

- D.** Le 21 octobre 2019 (timbre postal), A. et ses trois enfants (B., C. et D.), tous représentés par Me François Micheli, interjettent recours contre la décision du MP-GE du 17 septembre 2019 auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Ils concluent en substance, sous suite de dépens, à l'annulation de la décision de confirmation et de clôture de la procédure d'entraide ainsi qu'au refus de l'entraide (act. 1).
- E.** Dans le cadre de l'échange d'écritures, le MP-GE se réfère à la décision litigieuse qu'il a rendue (act. 8 et 15), tandis que l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) conclut au rejet du recours (act. 9 et 16). Par réplique du 20 novembre 2019, les recourants persistent dans les conclusions prises dans leur mémoire de recours (act. 13).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

#### **La Cour considère en droit:**

- 1.**
- 1.1** L'entraide judiciaire entre la République du Portugal et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Portugal le 26 décembre 1994 ainsi que par le Deuxième protocole additionnel à ladite convention, entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> février 2005 et pour l'Etat requérant le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RS 0.351.12). S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993 pour la Suisse et le 1<sup>er</sup> février 1999 pour le Portugal. Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; publication de la Chancellerie fédérale, « Entraide et extradition ») s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Portugal (v. arrêt du Tribunal pénal

fédéral RR.2011.232-234 du 12 octobre 2011 consid. 1). Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide que les traités (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

- 1.2** La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).
- 1.3** Le délai de recours contre la décision de clôture de la procédure d'entraide est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP), c'est-à-dire, de sa notification (ATF 136 IV 16 consid. 2.3). Interjeté le 21 octobre 2019 contre une décision notifiée le 19 septembre 2019 (*cf.* act. 1, p. 3), le recours a été déposé en temps utile.
- 1.4** Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par celle-ci. Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture.
  - 1.4.1** En l'espèce, les trois enfants de A. (B., C. et D.) sont co-titulaires de la relation n° 2 visée par la décision de clôture du MP-GE (dossier du MP-GE 80'503). Par conséquent, ces trois recourants sont admis à s'opposer à la transmission des documents les concernant.
  - 1.4.2** Au sujet de la relation n° 1, A. a expliqué, au cours de la procédure devant le MP-GE, qu'il n'était pas le titulaire du compte (act. 1.6), ce qu'il a confirmé durant la présente procédure de recours (act. 1, p. 9 et 13, p. 2). Par conséquent, il n'a pas en l'espèce la qualité pour recourir. A. soutient néanmoins avoir un intérêt légitime à s'opposer à la décision entreprise en ce qu'elle retient de façon inexacte dans son dispositif, que le compte n° 1

auprès de la banque E. à U. serait détenu par lui (« Doc. ouv. n° 1 A. Me François Roger Micheli voir rép. Bq E. 26.7.2016 (CP/353/2013), copies »; act. 1.1, p. 5). Selon lui, une telle supputation crée une image fautive de la situation (act. 1, p. 19). L'intéressé précise que le document litigieux de la banque E. avait déjà été transmis à l'Etat requérant lors d'une précédente procédure d'entraide, dès lors qu'il fournissait des renseignements sur un autre compte (n° 3), dont A. est titulaire (cf. act. 1.7 et 1.10).

En l'occurrence, la lettre concernée – objet de l'entraide – n'indique pas qui est le titulaire du compte bancaire n° 1. La Cour de céans constate que, même si la manière de citer du MP-GE dans sa décision de clôture pouvait éventuellement porter à confusion sur l'identité du titulaire du compte, cela ne permet pas pour autant de reconnaître la qualité pour recourir à A. Partant, le recours formé par A. est déclaré irrecevable. Pour ce motif, les griefs soulevés en lien avec la relation bancaire n° 1 ne seront pas examinés.

**1.5** Au vu de ce qui précède, seul le recours interjeté par B., C. et D. est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur celui-ci.

**2.** En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si le MP-GE a ordonné à juste titre la transmission à l'autorité requérante des pièces requises relatives à la relation n° 2, compte bancaire détenu par B, C. et D. (cf. décision de clôture du 27 septembre 2019).

**3.**

**3.1** Les recourants, co-titulaires de la relation n° 2, soulèvent que la transmission des informations relatives à ce compte n'est pas conforme au principe de proportionnalité et aux critères de l'utilité potentielle. D'après eux, le compte bancaire n'a pas été utilisé en rapport avec les infractions sous enquête au Portugal. Ils expliquent que n'étant pas sous enquête dans l'Etat requérant, leur seul lien avec l'affaire est d'être les enfants de A. (act. 1, p. 5-7).

**3.2**

**3.2.1** De manière générale, selon la jurisprudence relative au principe de la proportionnalité, lequel découle de l'art. 63 al. 1 EIMP, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant (ATF 136 IV 82 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_582/2015 du 10 novembre 2015 consid. 1.4). Le principe de la proportionnalité interdit aussi à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé.

Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner; l'autorité d'exécution devant faire preuve d'activisme, comme si elle était elle-même en charge de la poursuite. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; 118 Ib 111 consid. 6; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010 consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010 consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010 consid. 2.2). L'examen de l'autorité d'entraide est régi par le principe de l'« utilité potentielle » qui joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale (ATF 122 II 367 consid. 2c et les références citées). Sous l'angle de l'utilité potentielle, il doit être possible pour l'autorité d'investiguer en amont et en aval du complexe de faits décrits dans la demande et de remettre des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque des faits indiqués, lorsque les faits s'étendent sur une longue durée ou sont particulièrement complexes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 9.2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.53-54 du 2 octobre 2017 consid. 8.2 *in fine*). C'est en effet le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2015.314 du 24 février 2016 consid. 2.2; RR.2010.173 du 13 octobre 2010 consid. 4.2.4/a; RR.2009.320 du 2 février 2010 consid. 4.1; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5<sup>ème</sup> éd. 2019, n° 723 s.).

**3.2.2** Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006 consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.231 du 23 octobre 2013 consid. 4.1 et les références citées; RR.2008.287 du 9 avril 2009 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée).

**3.2.3** S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 461 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007 consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006 consid. 3.1). Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des personnes et des sociétés et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.249/2006 du 26 janvier 2007 consid. 4.2). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.88-89 du 9 mai 2018 consid. 4.2). Certes, il se peut également que les comptes litigieux n'aient pas servi à recevoir le produit d'infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu d'une documentation complète (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 précité consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 précité consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). L'autorité d'exécution, respectivement l'autorité de recours en matière d'entraide, ne peut pas se substituer au juge pénal étranger et n'est pas compétente pour se prononcer sur la substance des chefs d'accusation formulés par les autorités de poursuite (v. ATF 132 II 81 consid. 2.1; 122 II 373 consid. 1c p. 375; 112 Ib 215 consid. 5b; 109 Ib 60 consid. 5a p. 63 et renvois).

**3.3** En l'espèce, la relation bancaire n° 2 figure expressément dans la demande d'entraide des autorités portugaises qui sollicitent la transmission de la documentation y relative, s'agissant du « compte vers lequel avait été initialement demandé le transfert du solde existant sur le compte n° 3 de A. » (act. 1.2: demande d'entraide, p. 8). Il n'apparaît pas disproportionné, mais au contraire conforme au principe de l'utilité potentielle, que l'autorité requérante veuille vérifier les mouvements de fonds liés au compte n° 2. La documentation transmise permettra aux autorités portugaises notamment d'examiner si des fonds délictueux sont passés par ce compte bancaire. Dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas, comme allégué par les recourants, cela ne constitue pas un motif pour refuser la demande d'entraide. En effet, l'autorité requérante dispose d'un intérêt à pouvoir le vérifier par elle-même, au regard d'une documentation complète. N'est

également pas décisif que la relation visée n'aurait jamais été effectivement créditée par le compte n° 3 appartenant à A. Il importe également peu de savoir, contrairement à l'argumentation des recourants, si les co-titulaires du compte n° 2 sont poursuivis, ou même été entendus ou font l'objet de mesures d'instruction, dans l'Etat requérant dans la cause qu'il investigate. Enfin, dans cette constellation, l'utilité potentielle de la présente demande d'entraide est reconnue indépendamment d'une précédente entraide qui concernait A. et qui avait été accordée (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.261-262 du 19 avril 2017).

- 3.4** Au vu de ce qui précède, il existe un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale par les autorités portugaises et la documentation bancaire visée par la remise, d'autant que l'autorité requérante a expressément sollicité cette documentation. Le principe de la proportionnalité n'a donc pas été violé. Mal fondé ce grief doit être rejeté.

**4.**

- 4.1** Les recourants se prévalent de la violation du principe de la double incrimination (act. 1, p.10-12).

**4.2**

- 4.2.1** La condition de la double incrimination est satisfaite lorsque l'état de faits exposé dans la demande d'entraide correspond, *prima facie*, aux éléments constitutifs objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse, à l'exclusion des conditions particulières en matière de culpabilité et de répression, et donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (cf. art. 64 al. 1 EIMP *cum* art. 5 ch. 1 let. a CEEJ; ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 122 II 422 consid. 2a; 118 Ib 448 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2007 du 25 mai 2007 consid. 1.3). Lorsqu'une autorité suisse est saisie d'une requête d'entraide en matière pénale, elle n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans celle-ci puisqu'elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Elle ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b; 107 Ib 264 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.69 du 14 août 2008 consid. 3). Quant à l'autorité requérante, elle ne doit pas fournir des preuves des faits qu'elle avance ou exposer – sous l'angle de la double incrimination – en quoi la partie dont les informations sont requises est concrètement impliquée dans les agissements poursuivis (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_660/2019 du 6 janvier 2020 consid. 3.2 et la référence citée).

**4.2.2** En ce qui concerne plus particulièrement la remise de documents bancaires, il s'agit d'une mesure de contrainte au sens de l'art. 63 al. 2 let. c EIMP. Elle ne peut être ordonnée, selon l'art. 64 al. 1 EIMP mis en relation avec la réserve faite par la Suisse à l'art. 5 ch. 1 let. a CEEJ, que si l'état de fait exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments constitutifs d'une infraction réprimée en droit suisse. L'examen de la punissabilité selon le droit helvétique comprend, par analogie avec l'art. 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b; 122 II 422 consid. 2a; 118 Ib 448 consid. 3a et arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux États, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2007 du 25 mai 2007 consid. 1.3) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un délit politique ou fiscal (art. 2 let. a CEEJ). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'extradition, il n'est pas nécessaire, en matière de « petite entraide », que la condition de la double incrimination soit réalisée pour chacun des chefs à raison desquels les prévenus sont poursuivis dans l'État requérant (ATF 125 II 569 consid. 6; 110 Ib 173 consid. 5b; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_138/2007 du 17 juillet 2007 consid. 2.3.2; 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 7). La condition de la double incrimination s'examine selon le droit en vigueur dans l'État requis au moment où est prise la décision relative à la coopération, et non selon celui en vigueur au moment de la commission de l'éventuelle infraction ou à la date de la commission rogatoire (ATF 129 II 462 consid. 4.3; 122 II 422 consid. 2a; 112 Ib 576 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.96/2003 du 25 juin 2003 consid. 2.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.262-263 du 28 juin 2013 consid. 2.1; RR.2011.246 du 30 novembre 2011 consid. 3.2; RR.2007.178 du 29 novembre 2007 consid. 4.3; v. ég. ZIMMERMANN, op. cit., n° 581, p. 622 s.).

**4.3** En l'espèce, comme il ressort de la demande d'entraide, A., en qualité de président du conseil d'administration de F. (entité concessionnaire d'un service public) aurait favorisé les intérêts d'un actionnaire (groupe H.) en contrepartie d'avantages économiques convenus avec G. (président du conseil d'administration du groupe H.). Pour justifier les sommes reçues, A. aurait notamment mis en place des circuits financiers, à l'origine desquels se trouvent les fonds en Suisse (cf. let. C). Le MP-GE a considéré que les faits

incriminés dans la demande d'entraide à l'encontre de A. peuvent être qualifiés, notamment, d'escroquerie (art. 146 CP), de corruption de fonctionnaires étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP), de gestion déloyale (art. 158 CP) et de blanchiment (art. 305<sup>bis</sup> CP).

**4.4** A titre liminaire, les recourants contestent que les conditions soient réunies pour la réalisation de ces infractions au motif que tous les encaissements de A. étaient licites, ce qui ressortirait de la demande d'entraide: « qui plus est, ces encaissements, *bien que licites*, ont été occultés au Portugal car ils ne figurent pas dans les déclarations fiscales présentées; ainsi, A. visait à obtenir des avantages économiques tout en trompant l'administration fiscale sur ses revenus » (act. 1.2, p. 5). Néanmoins, il ne fait aucun doute que le but de la procédure pénale portugaise est celui d'enquêter sur les avantages économiques obtenus par A., notamment, et ces avantages ne peuvent pas être qualifiés *prima facie* de licites.

#### **4.5**

**4.5.1** S'agissant de l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP), celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. Cette infraction suppose donc la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (*cf.* ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 1.1). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré la condition de la double incrimination respectée, à l'aune de l'art. 158 CP, dans le cas où le dirigeant d'une société a transféré les actifs de celle-ci à une autre société, qu'il domine, en vidant la première de sa substance (arrêt du Tribunal fédéral 1A.125/2006 du 10 août 2006).

**4.5.2** En l'espèce, A. était président du conseil d'administration de F. Il aurait violé son devoir de gestion en favorisant les intérêts de l'actionnaire du groupe H. au travers de décisions et d'interventions qui s'alignaient sur les stratégies définies par G. (alors président du conseil d'administration du groupe H.) à l'égard de F. Cette société-ci a ainsi placé, à travers ses filiales, la quasi-totalité de sa trésorerie disponible (EUR 897'000'000.--) auprès du groupe H., sans en informer ses actionnaires (v. 1.1-1.2). Ce comportement cause *prima facie* un dommage à F., dès lors que le groupe H, ayant été mise en

faillite, n'a pas remboursé les prêts à F. (cf. act. 1.1). Le cours de l'action de F. a chuté et cette société a été reprise par un groupe brésilien (cf. act. 1.1). Enfin, contrairement à ce qu'il a été retenu, les recourants sont d'avis que A. n'a pas agi d'une façon ne correspondant pas aux souhaits de certains actionnaires minoritaires. Selon eux, l'on ne pourrait faire grief au conseil d'administration d'une société de s'orienter d'après les intérêts du plus important groupe d'actionnaires (à savoir la banque J. et les entités contrôlées par elle); c'est le comportement contraire (à savoir laisser certains actionnaires minoritaires déterminer les décisions de la société) qui pourrait être qualifié (en droit suisse) de gestion déloyale (act. 1, p. 12). Toutefois, les recourants ne démontrent pas que les faits retenus dans la demande d'entraide – et exposés ci-dessus – sont erronés et qu'il conviendrait de s'en écarter. A titre superfétatoire, *prima facie*, le conseil d'administration doit au contraire d'abord gérer et sauvegarder les intérêts (patrimoniaux) de la société afin d'assurer notamment sa viabilité, avant de s'orienter vers les intérêts des actionnaires.

**4.6** Il s'ensuit que les faits tels que présentés dans la requête sont, *prima facie*, constitutifs de gestion déloyale (art. 158 CP). Il suffit que les faits décrits dans la demande soient punissables sous l'angle d'une seule disposition pénale (v. *supra*, consid. 4.1), de sorte qu'il n'est pas nécessaire en principe d'examiner la condition de la double incrimination relative aux autres infractions pour lesquelles A. est poursuivi au Portugal. Néanmoins, par surabondance, l'état de fait abstraitement transposé en droit suisse, pourrait également réaliser les éléments constitutifs du blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP).

**4.6.1** Aux termes de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; DUPUIS ET AL., *Petit commentaire*, 2<sup>ème</sup> éd. 2017, n° 6 ad art. 305<sup>bis</sup> CP et références citées) et le bien juridique protégé est l'administration de la justice pénale en Suisse ou à l'étranger (CASSANI, *Commentaire romand*, 2009 n° 10 ad art. 305<sup>bis</sup> CP; DUPUIS ET AL., *op. cit.*, nos 3 et 5 ad art. 305<sup>bis</sup> CP). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale (au sens large) et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la

découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées; v. ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174). Quant aux manœuvres visant à dissimuler le lien de provenance ou l'appartenance réelle des biens, elles peuvent être accomplies, entre autres, en transférant de l'argent à l'étranger par un virement bancaire ou par le transport physique d'espèces (CASSANI, Commentaire romand, n° 35 ad art. 305<sup>bis</sup> CP).

**4.6.2** Lorsque l'autorité étrangère adresse une requête d'entraide aux fins d'appuyer une enquête menée du chef de blanchiment d'argent, elle ne doit pas nécessairement apporter la preuve de la commission des actes de blanchiment ou de l'infraction préalable; un simple soupçon considéré objectivement suffit pour l'octroi de la coopération sous l'angle de la double incrimination (v. arrêts du Tribunal fédéral 1A.231/2003 du 6 février 2004, consid. 5.3; 1A.5/2004 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2019.172+173 du 28 janvier 2020 consid. 4.4.2; RR.2017.99; RR.2017.65/RP.2017.22 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 consid. 4.2; TPF 2011 194 consid. 2.1 in fine; v. ég. ZIMMERMANN, op. cit., n° 602). La Suisse doit ainsi pouvoir accorder sa collaboration lorsque le soupçon de blanchiment est uniquement fondé sur l'existence de transactions suspectes, des exemples typiques étant ceux de transactions dénuées de justification apparente ou en utilisant de nombreuses sociétés réparties dans plusieurs pays (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.172+173 du 28 janvier 2020 consid. 4.4.2; RR.2008.69-72 du 14 août 2008 consid. 3.3 et références citées). L'importance des sommes mises en cause lors des transactions suspectes constitue également un motif de soupçon de blanchiment. Cette interprétation correspond à la notion d'entraide « la plus large possible » dont il est question aux art. 1 CEEJ, art. 7 ch. 1 et 8 CBI (ATF 129 II 97 consid. 3.2).

**4.6.3** En l'occurrence, les autorités portugaises mènent une enquête pénale à l'encontre de A. pour les chefs notamment de corruption et de gestion déloyale, qui constitueraient les crimes préalables au blanchiment d'argent. Il ressort de cette enquête que des sommes importantes ont été versées par le groupe H. à certains dirigeants de F.; plusieurs comptes bancaires ont été identifiés en Suisse pour avoir reçu des rétrocessions de commissions (ou autres rémunérations) de la part du groupe H. avec de fausses justifications (vente fictive de parts sociales d'une autre société). Ainsi, il s'agit de soupçons suffisants d'actes de blanchiment pour octroyer l'entraide à l'Etat requérant.

**4.7** Au vu de l'ensemble d'éléments qui précèdent, le grief selon lequel le principe de la double incrimination ne serait pas respecté est infondé et doit

être rejeté.

5. Les recourants (B., C. et D.) soutiennent que la poursuite menée contre A. a un but fiscal constituant un motif d'irrecevabilité au sens de l'art. 3 al. 3 EIMP (act. 1, p. 13-14).
  - 5.1 Dans le domaine de l'entraide, le principe de la spécialité a pour effet d'interdire l'usage par l'Etat requérant des documents, renseignements et informations reçus, pour la répression de délits à raison desquels l'Etat requis exclut sa coopération (art. 67 al. 1 EIMP; ATF 128 II 305 consid. 3.1 p. 307; ZIMMERMANN, op. cit., n° 729). Cela concerne notamment les délits fiscaux (art. 3 al. 3 EIMP). Une partie ne peut se prévaloir du principe de la spécialité que pour la défense de ses intérêts propres, à l'exclusion de ceux de tiers (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.234 du 1<sup>er</sup> mars 2018 consid. 3.4-3.5; ZIMMERMANN, op. cit., n° 727).
  - 5.2 En l'occurrence, A. fait certes l'objet d'un acte d'accusation dans l'Etat requérant (*cf.* act. 1.2, p. 2). Néanmoins, comme l'ont précédemment exposé les recourants, en tant qu'enfants de A., ils ne sont pas parties à la procédure ouverte dans l'Etat requérant (*v. supra* consid. 3.1). Ne s'agissant pas de leurs propres intérêts, ils ne peuvent donc pas user des voies de droit en Suisse comme Etat requis pour se plaindre d'une éventuelle violation du principe de la spécialité par les autorités de l'Etat requérant ou d'un autre Etat. Ce grief est par conséquent irrecevable.
6.
  - 6.1 Dans un dernier grief, les recourants soulèvent une violation du principe de la confiance par l'Etat requérant, qui aurait exposé des faits erronés dans sa demande d'entraide (act. 1, p. 14-16). Ils allèguent que le « *Tribunal da Relação de Lisboa* » aurait désavoué, dans un arrêt du 28 mars 2018 (n'ayant pas fait l'objet d'un recours), les autorités de poursuite pénale portugaise en levant un séquestre conservatoire ordonné par celles-ci à l'encontre de K. SA. Ainsi, l'autorité requérante aurait retenu à tort – et contrairement à ce qui a été jugé de manière définitive – que A. aurait frauduleusement confectionné des contrats de vente des parts sociales de sa société K. SA, de manière à faire croire qu'il les avait vendues à la société L. SA (*cf.* act. 1.2, p. 6).
  - 6.2 Les principes de confiance et de bonne foi régissent les relations entre les États et qu'il est généralement admis que l'État requis se fie aux explications fournies par l'État requérant (*v.* arrêt du Tribunal fédéral 1C\_491/2015 du

2 novembre 2015 consid. 1.3.2; LUDWICZAK GLASSEY, *Entraide judiciaire internationale en matière pénale*, 2018, n° 56; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.131-144 du 27 mars 2018 consid. 6.2). Une remise en question de ces explications ne peut donc avoir lieu que lorsque les déclarations de l'État étranger sont manifestement contradictoires ou contraires à la vérité (ATF 121 I 181 consid. 2c/aa).

- 6.3** En l'espèce, les recourants ont produit une traduction partielle de l'arrêt du « *Tribunal da Relação de Lisboa* » (act. 1.11, traduction). Il en ressort que K. SA aurait formé recours contre une saisie préventive. Le Tribunal aurait prononcé la levée de la saisie de bâtiments urbains et de propriété rurale, mais non des actions représentant le 30% du capital social de K. SA, dont les parts sont détenues par L. SA. Le Tribunal précise que « il n'existe aucun obstacle juridique à ce que le capital-actions (30% des actions de K. SA) puisse être saisi à titre préventif » (act. 1.11, traduction p. 3-4). Ainsi, on peine à comprendre pour quels motifs le Tribunal portugais aurait désavoué les autorités pénales portugaises en ce qui concerne les actions de K. SA. En effet, le séquestre a été maintenu en ce qui les concerne. Au vu des faits précités retenus dans le jugement, force est de constater que les déclarations du Portugal ne sont pas manifestement contradictoires ou contraires à la vérité. Partant, aussi ce grief doit être rejeté.
- 7.** Au vu de ce qui précède, le recours formé par B. C. et D. doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
- 8.** Vu l'issue du litige, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours seront mis à la charge des recourants qui succombent (*cf.* art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). En application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie, les intéressés supporteront solidairement les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 8'000.--. Ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais versée par les recourants au Tribunal pénal fédéral.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Le recours RR.2019.281 interjeté par A. est irrecevable.
2. Le recours RR.2019.282-284 interjeté par B. C. et D. est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
3. Un émolument de CHF 8'000.--, réputé couvert par l'avance de frais déjà versée, est solidairement mis à la charge des recourants.

Bellinzona, le 20 mai 2020

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Me François Micheli
- Ministère public du canton de Genève
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

**Indication des voies de recours**

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).